

TABLE DES MATIERES

REMERCIEMENTS

INTRODUCTION1	-3
PREMIERE PARTIE.....	4-9
APERCUE GLOBALE AU DROIT ET DE L'ECONOMIE.....	4
Chapitre I : Notions du droit et de l'économie	5
Section 1 : Définitions et généralités	5
1.1 LE DROIT.....	5
1.2 L'ECONOMIE.....	6
Section 2 : les principes et les caractéristiques du Droit et de l'Economie	6
2.1 : Caractéristique du Droit.....	6
a) Caractère contraignant.....	6
b) Généralité	6-7
2.2 :L'économie	7
a) la mondialisation.....	7
b) Príncipe d'analyse	7-8
Chapitre II : Dialectique de Droit-Economie.....	8
Section 1 : l'économie du marché et le droit	8
a)L'économie, infrastructure de droit	8
b) Evolution du droit et l'économie au niveau mondiale	8-9
Section 2 : Le droit superstructure de l'économie	9
a) Le droit encadre l'économie.....	9
b) Source financière.....	9
DEUXIEME PARTIE : LA PLACE DU DROIT DANS L'ECONOMIE	10-27
Chapitre I : rôle régulateur, organisationnel et de protection	10
Section 1 : Rôle régulateur	11
a) Au niveau des personnes physiques.....	11
b) Au niveau des personnes morales.....	12-13
Section 2 : Rôle organisationnel	14
a) Le droit et l'organisation de l'Etat	14-15
b) Organisation dans la vie sociale	15
c) Organisation au niveau d'une entreprise.....	15-19

Section3 : Rôle protecteur	20
a) Protection des personnes physiques.....	20
b) Protéger les biens publics.....	20-21
Chapitre II : les différentes attributions	22
Section 1 : les devoirs et les obligations	22
a) Les devoirs	22
b) Les devoirs et les obligations au niveau des entreprises	23
Section2 : Les devoirs et obligations des entreprises	23-24
Chapitre III : Rôle de sanction.....	25
Section 1 : Objectifs.....	25
Section 2 : Les peines encourues dans les infractions du droit pénal des affaires.....	25
A) Les peines applicables aux personnes physiques.....	25
B) Les peines applicables aux personnes morales	26
C) Les sanctions administratives.....	26-27
TROISIEME PARTIE : SYNTHESE & RECOMMANDATION.....	28-34
Chapitre I : Synthèse.....	29-30
Chapitre II : Observations et recommandations	31-32
CONCLUSION.....	33-34
ANNEXES	
BIBLIOGRAPHIES	

REMERCIEMENTS

« Ne connaissant pas la justice de Dieu, et cherchant à établir leur propre justice, ils ne sont pas soumis à la justice de Dieu ;

Car Christ est la fin de la loi pour la justification de tous ceux qui croient » Romains 10 ; 3 – 4

Tout d'abord, avant d'entrer dans le contenu de livre, je tiens à remercier Dieu car c'est sous sa grâce que j'ai pu accomplir soigneusement ce devoir.

En second lieu, je rend aussi un vif remerciement à :

-Monsieur RANOVONA Andriamaro Doyen de la faculté DEGS ;

-Monsieur RAVELOMANANA Mamy Chef de Département Economie ;

-Monsieur RANDRIAMIFIEHY Pascal qui me soutient et m'encadre dans l'élaboration et l'accomplissement de ce mémoire.

Je remercie également le Département économie qui me laisse l'opportunité d'acquérir de nouvelles expériences par le biais de ce mémoire.

Enfin, je remercie tous les enseignants du Département Economie et toutes les personnes qui ont participé de près ou de loin, qui m'a soutenus et m'a conforté de l'élaboration de ce document, tout particulièrement à ma famille.

INTRODUCTION

Le monde évolue et les grands publics se posent à attendre des solutions pour le développement. D'une manière générale, cela est vraie et évidente surtout dans le domaine économique et le droit.

Le droit doit être adapté aux conditions et exigences de l'ordre social dans les divers pays qui se modernisent et s'industrialisent avec une rapidité inégale. De ce fait, le droit doit être développé en persévrant les traditions juridiques et culturelles d'un pays

Pour certains théoriciens du droit, l'observation des réceptions et des créations réalisées et futures présente un attrait considérable pour le développement d'un pays. Par ailleurs, on ne peut pas échapper la coopération internationale dans le domaine du droit comme dans ceux de l'économie et de la technique. Le développement des pays du Tiers-monde a occupé jusqu'à présent les économistes, les hommes politiques, les organisations internationales et aussi les juristes. Le nouvel ordre économique appelle donc nécessairement un nouvel ordre juridique international car la plupart de l'économie des pays africains dépend, en majorité, du commerce extérieur.

Dans la mesure où le développement des uns dépend ; dans une large mesure, de la bonne volonté des autres, la tâches pour le juriste, qu'économiste, au-delà de la profession de foi, consiste donc à régler les techniques de négociation dans les relations internationales, de façon à permettre réellement un rééquilibre de l'ordre économique mondial et de remettre en la compétitivité. Cette organisation technique des relations ne s'envisage que de façon global car les pays sous développés ne sont pas seulement des vendeurs des matières premières, ils sont aussi acheteurs des produits finis et de machines industrielles, demandeurs de technologies.

En outre, bien que les questions du développement et du sous développement ont été déjà abordées par plusieurs économistes et juristes, il nous apparu utile de poursuivre les recherches et la réflexion dans ce domaine.

Qu'il s'agisse des relations entre le contenu de la souveraineté et le développement, de la nature de la coopération scientifique et technologique ou de la démocratisation, il convient de s'intéresser sur les analyses et les solutions théoriques ou pratiques jusque là,

Ainsi si l'on constate aujourd'hui la persistance et même l'approfondissement du sous développement, c'est sans doute que l'essentiel des règles et des concepts de droit s'accommode, permettant ou encouragent des systèmes d'exploitations et de domination. « Où est donc la place du droit dans l'économie ? » ou encore, est ce que l'économie a besoin du droit ?

Le but de cette étude est surtout de répondre à ces questions et de donner des solutions

Pour ce faire, cette étude comporte trois parties : la première partie est consacrée à une aperçue générale du droit et de l'économie ; la deuxième partie traitera : la place du droit dans l'économie et enfin, on va faire une analyse et de donner quelques recommandations.

PREMIERE PARTIE :
APERCUE GLOBALE DU DROIT ET DE L'ECONOMIE

CHAPITRE I : Notions du droit et de l'économie

Section 1 : Définition et généralités

1.1-LE DROIT

Le droit comme on le sait tous, c'est un ensemble des règles afin de poursuivre un but en harmonisant la vie en société, la vie dans les affaires...

Le droit est un ensemble des règles qui s'appliquent, à un moment donné, et dans un lieu précis, et que tout le monde doit le respecter sans peine de sanctions données.

Le terme « droit » est souvent utilisé en deux significations différentes : dans un premier sens, ce mot est employé pour désigner un ensemble des règles contraignantes. Dans ce cas, ces règles sont applicables à tous, sans exception, dont voici quelques exemples : le droit de travail⁽¹⁾ qui régit les rapports entre employés et employeurs ; le droit doit assurer la sécurité, la justice ; le droit en général que l'on étudie et que l'on innove. Le second sens est que le droit peut être employé pour revendiquer ou affirmer une liberté, une possibilité d'agir. Ainsi dans le droit de divorce, l'époux à le droit de voir ses enfants ; le propriétaire a le droit d'utiliser et de vendre son bien.

En fait, le droit désigne un ensemble des règles obligatoires qui régit une société et qui s'impose à tous, mais le droit désigne aussi des prérogatives, des pouvoirs qu'il confère à des individus ou à des collectivités.

1.2- L'ECONOMIE

L'économie est synonyme d'épargne, c'est-à-dire réduction de dépenses, déduction des coûts volontaires ou involontaires. Par ailleurs, l'économie peut être considérée comme un système ou régime général dans lequel vit une nation⁽²⁾

Etymologiquement, le mot « Economie » provient de deux mots grecs : « OIKOS » qui signifie la maison ou le domaine agricole et de « NOMOS » qui énonce des règles régissant la maison ; l'affectation des ressources, l'administration. L'économie signifie agricole apparue au XIV^e siècle, a revêtu jusqu'à la fin du XIX^e siècle une signification générale de gestionnaire de patrimoine⁽³⁾.

Au cours du temps, grâce à l'évolution dans le temps et dans l'espace, la définition de l'économie varie d'un auteur à un autre et aussi suivant l'évolution des pensées économiques.

(1)Annexe 1

(2)Exemple : économie française, économie américaine, économie soviétique...

(3)Annexe 2

L'économie est définie par son domaine : c'est la science qui étudie la signification des besoins matériels ou matérialisables. Cette définition est retenue par les anciens grecs (Platon et Aristote). Le point de départ de cette définition est l'attitude d'existence ; c'est-à-dire, quand on réfléchit sur cette attitude d'existence, on commence à faire de la connaissance économique tout ce qui concerne l'acquisition, la possession et l'usage des données matérielles de l'existence.

Malgré une petite différence, la définition de ces économistes se complète. De ce fait, on peut dire que l'économie est la base de toute science qui existe sur notre planète car tout dépend d'une bonne gestion, administration des moyens limités en vue d'atteindre au mieux les désirs illimités.

Section2 : Les principes et les caractéristiques de Droit et de l'Economie

2.1 : Caractéristique de Droit

Le droit présente deux caractéristiques : il y a le caractère contraignant et le caractère général.

a) Caractère contraignant

C'est que les règles juridiques ont une force contraignante ; c'est-à-dire que tout le monde doit tenir de s'y conformer.

Par conséquent, la méconnaissance d'une règle juridique ou la violation fait l'objet d'une sanction. Cette sanction a été organisée socialement. Donc toute violation de cette règle juridique sera condamnée par les tribunaux : il y a la sanction pénale lorsqu'un individu a commis un délit pénal⁽¹⁾ et civil lorsqu'il ne s'est pas conformer à une règle purement civile.

b) Généralité

Les règles juridiques sont aussi générales ; c'est à dire, elles s'appliquent à tous, sans distinction. Elles sont impersonnelles.

Ainsi, le principe du droit qui est un ensemble des règles est donc le principe d'obligation et le principe contraignant sont concrétisés par une sanction

La loi est destinée à réagir non pas in cas particulier, mais une série de cas semblables susceptibles de se présenter : c'est le principe de généralité et impersonnelle de la loi. De ce fait, elle s'applique à tous ceux qui se trouvent à un moment donné, car le droit a pour mission de réagir à cet effet. L'article 379 du code pénal malgache stipule que ; « Quiconque a soustrait

(1) Annexe 3

frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas est coupable de vol » Donc tous les individus sont au dessous de la loi, et sont tous égaux en droit.

En plus, la loi ou le droit est obligatoire pour tous d'où l'adage : « Nul n'est censé ignorer la loi » Ainsi, une personne qui brûle un stop ne peut pas se soustraire au paiement de la contravention sous prétexte qu'il l'ignore qu'on ne doit pas la sanctionner. La loi et les règles sont obligatoires dès qu'elles sont promulguées et publiées.

2.2 L'économie

a) La mondialisation

Le monde change et ne cesse de s'évoluer. De ce fait, on assiste actuellement dans la globalisation ; la transnationalisation. L'économie mondiale s'améliore grâce à des nouvelles technologies ; l'informatisation, la politique dans les pays varie et même se complète.

D'ailleurs, grâce à la mondialisation, il y a la division internationale de travail ; l'avantage comparatifet qui a des effets positifs pour certains pays comme les pays développés et des effets négatifs pour d'autres comme les pays en voie de développement.

b) Principe d'analyse

Comme toute science, la science économique repose sur des modèles et la construction de tout modèle scientifique comporte trois étapes : il y a d'abord une hypothèse bien explicitée, déduire ensuite les conséquences ; c'est-à-dire les tester.

Par exemple : On parle d'une question : Comment fonctionnent les marchés des biens économiques ?

Réponses suggérées :

- La formation des prix sur un marché
- Les causes de l'inflation

Par la suite, on confronte la ou les réponses avec la réalité économique, on construit un modèle.

Par ailleurs ; en économie, l'analyse se subdivise en trois catégories :

- Il y a l'analyse en micro-économique

C'est une analyse qui s'intéresse à la façon dont les agents économiques individuels réagissent face à un phénomène quelconque : la production ; la distribution, on cherche le maximum de profit ; et pour les consommateurs, on cherche à maximiser le profit ; et pour les consommateurs, on cherche à maximiser la satisfaction des besoins.

- **Il y a l'analyse en méso économique**

C'est une analyse qui s'intéresse à l'activité d'un secteur ou d'une branche. C'est-à-dire, on analyse les comportements des producteurs et des consommateurs d'une branche ou d'un secteur homogène.

- **Il y a l'analyse en macroéconomique**

L'analyse macro-économique s'intéresse à l'étude des groupes suffisamment homogènes à des quantités globales (agrégats) au sein d'une économie : Exemple l'emploi global, Produit intérieure brute (PIB)

La macro économique cherche à déterminer les relations ou les rapports qui peuvent exister entre les variables macro économiques, des variables qui expriment l'activité d'agents économiques groupés (ou groupes) au niveau de l'ensemble de l'économie nationale.

CHAPITRE II : Dialectique de droit-économie

Section 1 : L'économie du marché et le droit

a L'économie, infrastructure de droit

L'économie et le droit ne peuvent pas être séparés car l'une dépend de l'autre et réciproquement. Le droit est un concept abstrait mais réaliste, grâce aux documents qui le rendent matériel. De ce fait, le droit a besoin de l'économie du marché, on peut faire des bénéfices et quand les bénéfices augmentent, on peut les affecter dans la contribution des routes, des hôpitaux.....et aussi des tribunaux, des prisons, des matériels pour améliorer et rendre le droit et les lois applicables. Donc, on peut dire que le développement de l'économie du marché est bénéfique pour la réalisation du droit et des lois.

b- Evolution du droit et l'économie au niveau mondiale

Aujourd'hui, on assiste à la mondialisation. C'est-à-dire, le processus d'élargissement de l'espace économique ; l'intervention des agents économiques associé à la libéralisation des échanges. De ce fait, le droit régissant le commerce extérieur évolue aussi, élimination progressive des droits de douanes entre pays membres à une organisation comme dans la SADC, le COMESA. Le droit doit suivre l'évolution du commerce international (comme le respect des normes, quantités et qualités, les prix,...).

Donc, l'intégration économique est le fait que plusieurs pays qui se regroupent pour développer le commerce entre eux dans le but d'accélérer la croissance de leur économie et de créer une nouvelle entité

Section 2 : le droit superstructure de l'économie

a)- Le droit encadre l'économie

Le droit fait partie de l'environnement de l'économie ; donc on peut dire que le droit encadre l'économie. En fait, le droit est un support juridique de différentes activités dont l'économie, dans les affaires et dans la vie en société.

Dans la vie en générale ou dans les affaires, la reconnaissance et l'application des règles ou du droit sont nécessaires pour éviter toute ruse ou malhonnête ou illégalité.

b) source financière

Grâce à l'application du droit et des lois, l'Etat peut bénéficier les ressources pour financer ses dépenses. En effet, grâce aux impôts ; aux taxes et les différents droits de douane. L'argent collecté peut être source de financement pour l'Etat. Sans parler aussi les sanctions et les différents paiements dus à la violation ou méconnaissance de droit et des lois.

Ainsi, il n'est pas nécessaire de souligner l'importance économique de la fiscalité. Non seulement, elle assure le trésor publics les ressources dont il a besoin ; mais elle agit directement et parfois puissamment sur le comportement des hommes. Il faut remarquer qu'à certains égards, le droit fiscal est un aspect du droit des investissements.

Mais il faut rappeler que pour certains économistes, la connaissance des pays en quête de développement comme Madagascar est délicate. Ainsi, on souhaiterait que des impôts simples, brutaux tels que la capitalisation et l'impôt sur la terre, obligent les paysans à travailler plus et à commercialiser une partie de sa récolte ou de ses produits.

Il est certain que de tels impôts, s'ils doivent être établis, seraient impopulaires et que là encore

DEUXIEME PARTIE :
LA PLACE DU DROIT DANS L'ECONOMIE

CHAPITRE I : Rôle régulateur, organisationnel et de protection

Principes

Section 1 : Rôle régulateur du droit

Le premier rôle du droit est ici considéré comme régulateur c'est-à-dire de réglementer les comportements des personnes physiques et ceux des personnes morales.

Pour bien éclaircir, on va aborder en premier lieu, le rôle régulateur du droit vis à vis des personnes physiques.

a) Au niveau des personnes physiques

Chaque individu est membre d'une société et chaque société a ses propres règles et ses manières de vivre. C'est justement là que se situe le droit en tant que régulateur. Une société ne marche pas si tout le monde fait ce que bon lui semble, il faut une certaine discipline à respecter : c'est le droit.

Le droit est là pour régulariser les mauvais comportements des personnes physiques. C'est-à-dire de les corriger pour qu'il agisse de manière légale. Quel est donc l'effet de ce droit dans l'économie ?

Les réponses sont nombreuses car, dans les activités économiques comme par exemple sur le transport ; la Taxi-Be doit respecter leurs itinéraires.

Cette règle est imposée par la loi et le droit. S'il y a un dérapage fait par l'un ou plusieurs de ces transporteurs, cela pourrait donner des connaissances défavorables à l'économie. En cas d'un accident par exemple, dû à une mauvaise conduite, pourrait, sans compter les dégâts matériels, entraîner des embouteillages et ceux-ci pourraient ralentir les activités économiques et comme il y a un retard, cela pourrait causer un frein à la croissance économique ainsi qu'au développement du pays. De ce fait, on se réfère au droit pour régulariser certains comportements des personnes physiques. A cet effet, on utilise parfois le mot ou la phrase : « il est interdit de » ou encore « est tenu à » ainsi par exemple il est interdit de tenir des réunions politiques dans les locaux servant habituellement à l'exercice d'un culte.

L'interdiction est la transgression d'un devoir, le plus souvent, c'est un devoir de ne pas faire (vol...) ou de s'abstenir.

b)Au niveau des personnes morales

Les affaires et le droit ne se sont jamais ignorés. Le droit joue le rôle de régulateur pour les sociétés, les entreprises, les industries. C'est-à-dire, en quelques sortes dans toutes les affaires.

Les pratiques malhonnêtes et l'application du droit :

Il existe des gens qui ont une pratique malhonnête des affaires, et leurs auteurs sont justiciables de sanction d'escroquerie, d'abus de confiance, dans certains secteurs ces agissements présentent une importance économique et sociale, toute particulière. Ainsi apparut ainsi le droit qui règle les comportements des personnes physiques telles que les entreprises publiques et privées.

La réglementation englobe divers domaines tels que les procédures d'instauration d'une société, le respect des normes : sur les produits, sur la qualité que quantité, le respect de l'environnement, réglementation des ventes : c'est un domaine vital car souvent, dans les ventes de produits de premières nécessités. Les objectifs sont la mise en place d'un certain ordre économique et social et le maintien de la paix sociale (les disettes pouvant entraîner des révoltes), prohibition de l'accaparement (c'est une technique à stocker les marchandises pour en faire monter les prix)

La mise en place des règles, est indispensable pour interdire l'importation ou l'exportation de certaines produits et l'obligation pour les producteurs ou détenteurs des produits, les industriels, de les vendre au marché car cela a un impact sur l'économie, il faut vendre les produits dans un délai déterminé suivi la réglementation des prix, des refus de vente ou encore des modalités de ventes afin d'éviter que ne soit perturbée le jeu naturel de l'offre et de la demande.

Le droit règlemente aussi l'esprit juridique des personnes morales : statuts de société ; c'est-à-dire que la création de société commerciale obéit à des conditions qui tiennent à la fois du fond et de la forme.

- Les conditions de fonds

Pour qu'une société commerciale soit régulièrement constituée un certain nombre de conditions doivent être remplies dont certains se rapportent au droit commercial, et d'autres, propres au droit des sociétés.

En se référant à l'article 64 de la LTGO ; quatre conditions⁽¹⁾ de fond doivent être remplies pour qu'une société commerciale soit régulièrement constituée : il y a d'abord la capacité d'associer, la volonté de s'associer, un objet, une cause licite.

En ce qui concerne les conditions de fond propres au contrat de sociétés ; elles se rapportent à l'exigence d'une mise en commun d'apports et à l'idée de recherche de bénéfices partageables. A ces deux conditions légales, s'ajoute une troisième l'affection societatis

- Les conditions de formes de l'institution de sociétés

Au point de vue de conditions de forme, la loi exige que le contrat de société soit rédigé par écrit. En outre, certaines formalités légales doivent être accomplies telles que l'immatriculation de la société au registre des commerces et des sociétés ; le dépôt de statut au greffe du tribunal de commerce et la publicité de la société.

En matière de société, l'écrit est exigé, non seulement à titres de preuves de l'existence de la société (ad probationem) mais aussi et surtout à titre de validité de l'activité de la société (ad validitatem).

Dans ces démarches, à la création d'une société, à son fonctionnement ou encore à sa faillite, il y a toujours le droit correspondant pour régulariser ces actes.

Une question se pose, pourquoi l'administration profite-t-elle d'une situation intéressante sur le plan répressif en utilisant un droit qui déroge aux règles classiques du droit commun, alors qu'il y a bien longtemps que la législation française qui ne serait plus apte à rester exclusivement nationale, a évolué pour s'adapter aux exigences du marché commun. Il y a deux raisons.

(1) Annexe 4

Premièrement, raison économique, l'économie malgache se caractérise par une économie extraverti dont la dépendance vis-à-vis de l'extérieur engendre une forte sensibilité à la crise internationale, économie qui développe, à côté des circuits officiels caractérisés par la rareté de l'offre, des circuits parallèles dont les prix est difficile à maîtriser, la régression du système productif qui provoque l'élargissement du système de distribution comme lieu d'accumulation de richesse donnant lieu à spéculation au marché noir très connu des malgaches, il y a aussi l'engouement des malgaches sur les produits importés. Donc, le droit est la pour réglementer en interdisant, par exemple, d'importer les produits déjà existé à Madagascar.

Deuxièmement, les raisons sociopolitiques. La différence du niveau de vie parmi les classes sociales à Madagascar et les difficultés économiques actuelles, notamment la restriction du marché au travail que reconnaissent les dirigeants et medias depuis plus d'une décennie et qui se répercutent sur la vie de la population en général constituent un terrain favorable au trafic de tout genre, ce qui pousse certaines personnes à participer à une autre activité, non moins douteuse à commettre des illégalités et à s'enrichir illicitement.

Bref, le droit est considéré comme un régulateur car il réglemente les comportements des personnes morales. Exemple, en droit de douane, régularise le comportement objectif qui suppose une activité positive (débarquement, contrebande, soustraction des marchandises, etc....) ainsi qu'une omission de faire (importations ou exportations déclaration, non présentation de manifestation).

Section 2 Rôle organisationnel du droit

Dans cette rubrique, le droit joue un rôle organisationnel⁽¹⁾ qui est important dans l'économie d'un pays, ou même dans la vie quotidienne. Voyons successivement le droit et l'organisation de l'Etat, le droit et l'organisation au sein de la société et enfin le droit et l'organisation dans une entreprise

a) Le droit et l'organisation de l'Etat

Un pays possède toujours un Etat ou un royaume. Le fonctionnement d'un Etat⁽²⁾ dépend de son organisation et de sa structure si non, tout le monde agit de façon différente

L'organisation d'un Etat est régit par la loi et le droit.

Ainsi, le droit à un rôle organisationnel car il détermine pouvoirs de chaque entité dans un Etat donné.

(1)Voir annexe 5, l'exemple de l'organisation des tribunaux des commerces

(2)Voir la constitution Malagasy

Le droit détermine les rapports hiérarchiques entre chaque agent et chaque responsable du gouvernement et aussi entre chaque établissement d'un Etat.

Il faut noter que dans le domaine du droit, le rapport hiérarchique signifie le rapport juridique existant entre deux personnes en vertu duquel l'une, le supérieur a le pouvoir d'imposer à l'autre, le subordonné, d'accomplir un acte ou de si en abstenir (omission) et cela dans le but de l'intérêt public.

L'administration d'un Etat concerne essentiellement, pour un pays unitaire mais décentralisé comme Madagascar, d'abord les organes centraux de l'administration de l'Etat et les organes locaux de l'administration de l'Etat

b) L'organisation dans la vie sociale

Il faut une organisation au niveau de la société. Même au niveau d'une famille, il faut une structure, chaque membre de la famille a son rôle pour que tout marche à merveille ; par exemple, l'organisation d'un marché, l'organisation des transports les produits, les différentes procédures qu'on devrait suivre le commerce extérieur ; les logements à l'intérieur d'un Fokontany.

L'organisation sociale est rédigée par le droit et la méconnaissance ou sa violation peut être sanctionnée ⁽¹⁾

c) Organisation au niveau d'une entreprise

Chaque établissement a sa propre organisation ou sa structure, ou encore, son organigramme selon ses objectifs.

La vie en société est basée sur une hiérarchie de volontés. Ceci nous est révélée par l'histoire, dans toutes étapes du développement de la société humaine, depuis sa forme primitive jusqu'à l'état moderne.

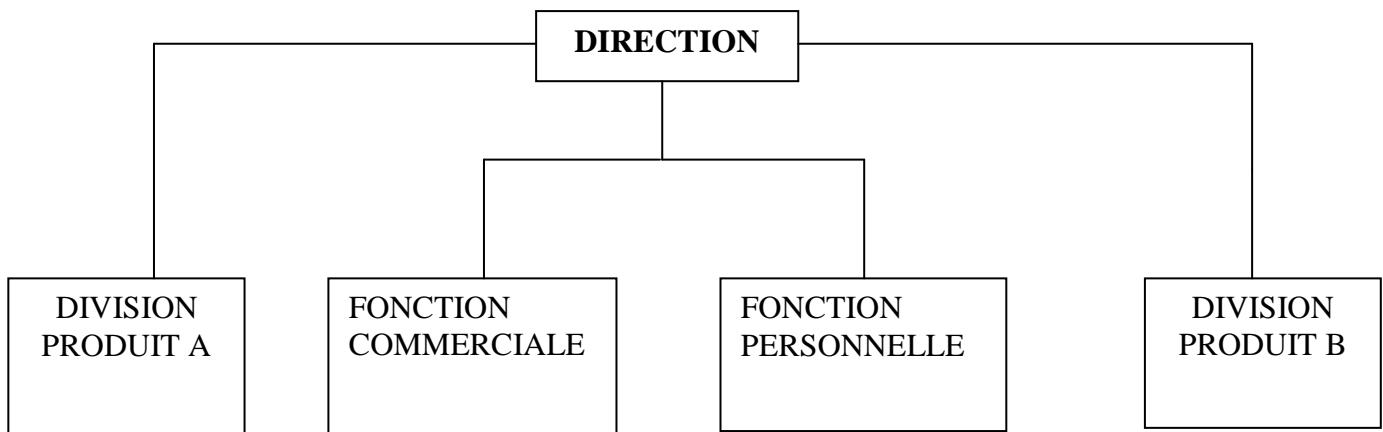
Le lien hiérarchique existe dans la plupart des rapports humains sous des formes multiples. Le droit prévoit et régit certains des rapports hiérarchiques en raison de leur importance dans l'organisation et le développement de la vie en commun. Le rapport hiérarchique par l'excellence est le rapport de pouvoir : il crée pour le supérieur la possibilité d'ordonner et pour le subordonné le devoir d'obéir à l'ordre reçu. La notion de l'ordre correspond celle de l'obéissance, qui signifie la soumission de la volonté d'une personne à celle d'une autre avec laquelle elle se trouve liée par le rapport hiérarchique.

(1)Exemple :la violation des coutumes et les usages d'une société(fady kisoa,fady akoho) est sanctionnée par la loi

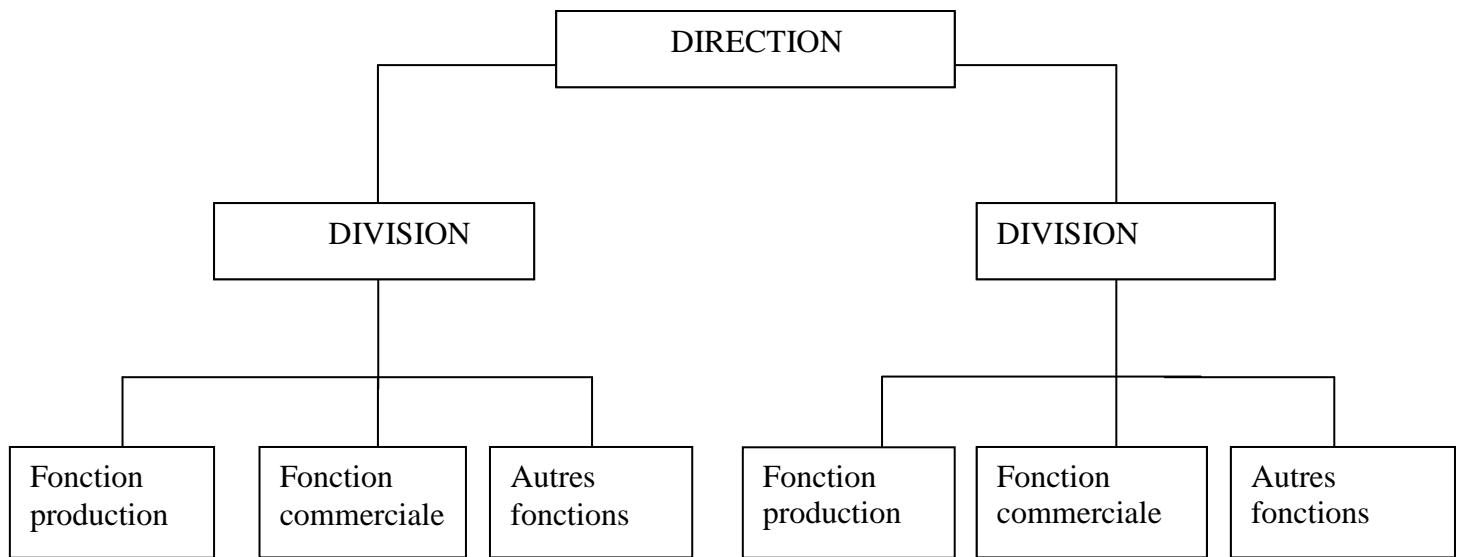
Au niveau d'une entreprise, il y a les employeurs et les employés. Plus, une entreprise est bien organisée, plus sa production augmente et quand la production augmente, son chiffre d'affaires augmente permettant à l'entreprise de renouveler ou d'améliorer la vie économique. Chaque unité d'une entreprise doit respecter les règles internes qu'externes d'une entité par le droit. Le nom respect de cette organisation pourrait être aussi sanctionné.

Voici quelques exemples, d'organigrammes au niveau d'une entreprise.

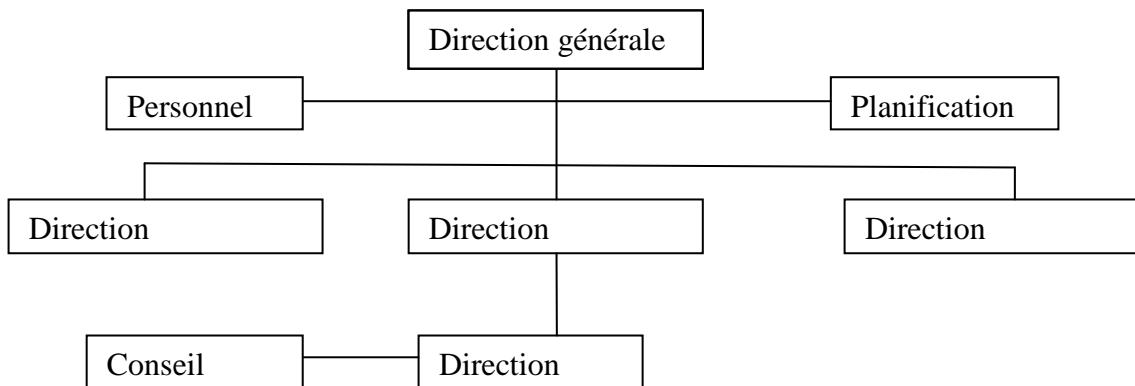
➤ Organisation fonctionnelle



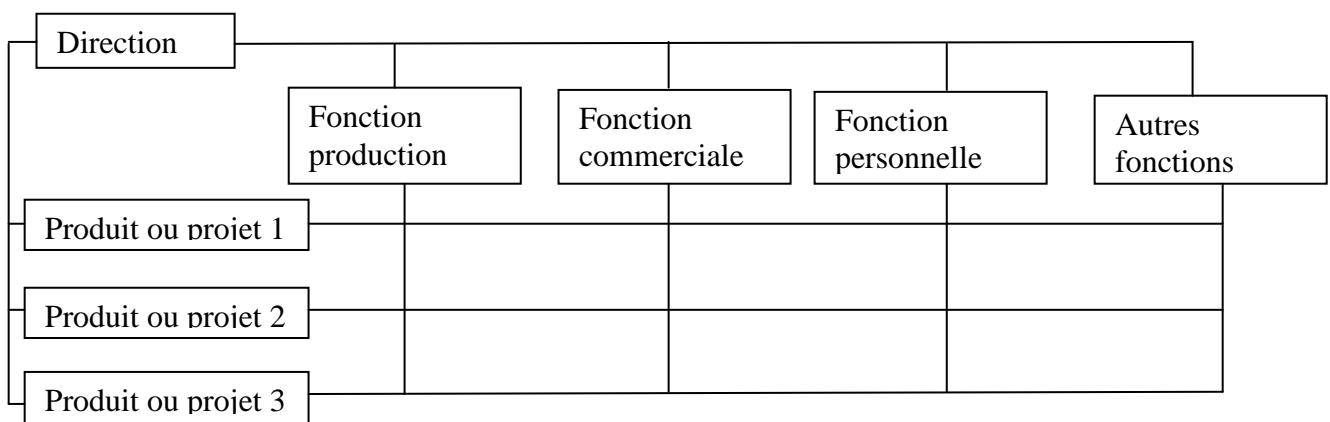
➤ Organigramme divisionnelle



➤ Hiérarchie linéaire et fonctionnelle



➤ Organigramme matricielle (par produit ou par projet)



Section 3 Le droit : rôle protecteur

Le droit tient ici un rôle de protection des personnes physiques et des personnes morales.

a) Protection des personnes physiques

Dans la vie privée, la connaissance, même élémentaire du droit est nécessaires pour savoir quels sont nos droits et pour pouvoir les défendre.

En effet, chaque individu dans sa vie sociale est titulaire d'un certain nombre de droits ou des prérogatives en ayant la certitude qu'elles sont respectées.

Les droits sont multiples et variés par exemple un propriétaire a le droit d'habiter, de louer ou de vendre sa maison ; le locataire à le droit d'exiger de son propriétaire qu'il le laisse jouir paisiblement de l'appartement loué ; le prêteur a le droit d'exiger le remboursement de son prêt ; ou encore, le salariée a le droit d'être payé et l'employeur a le droit d'exiger un travail.

Il faut remarquer aussi que la violation de ces droits est sanctionnée par la loi et le droit. Le droit est donc considéré comme une somme de confiance ; de sûreté pour chaque citoyen pour qu'il puisse vivre et agir paisiblement dans sa vie quotidienne que professionnelle.

Les droits se divisent en droits réels, d'une part, qui permette de retirer d'un bien tout ou une partie de son utilité économique comme le droit de propriété ou d'affecter un bien à la garantie d'une créance comme l'hypothèque. D'autre part, les droits personnels qui s'exercent à l'encontre d'une personne .C'est à dire que le droit personnel donne à une personne la pouvoir juridique d'exiger d'une autre personne une prestation (atteindre un résultat ou mettre en œuvre tous les moyens disponibles pour remplir son obligation).

b- Protection des biens publics

Les biens publics sont protégés par le droit, c'est-à-dire la destruction totale ou partielle d'un bien public est sanctionnée par la loi comme la destruction des ponts pendant la crise 2002 à Madagascar, l'incendie du Palais de la Reine de Manjakamiadana.

Conclusion

Ce premier chapitre nous montre donc le droit qui joue le rôle régulateur, le rôle organisationnel et aussi le rôle protecteur. Ainsi, il régularise les comportements des personnes physiques et des personnes morales. Il régit aussi l'organisation de l'État, l'organisation dans la vie quotidienne et l'organisation au niveau des entreprises industrielles et commerciales.

Pour se faire, on a des exemples comme le droit civil, le droit commun, le droit constitutionnel, et de droit administratif pour illustrer la place du droit dans la vie économique, politique que sociale d'un pays. Le rôle du droit n'est pas uniquement de régler ou d'organiser, il y a d'autre. C'est justement là qu'on va voir dans le deuxième chapitre.

CHAPITRE II : Les différentes attributions

Le droit définit les devoirs et les responsabilités de chaque agent ou des établissements a fin d'atteindre un objectif.

Section 1 : Les devoirs et les obligations

Un devoir est un acte qu'un individu doit accomplir face à la place qu'il occupe. Aussi, le devoir est considéré comme une responsabilité d'un agent vis-à-vis des autres. Le devoir d'un avocat est le protéger et de défendre son client, le devoir d'un comptable est de comptabiliser et d'analyser les états financiers de la société ou il travaille.

L'obligation, dans le langage courant, est utilisée lorsqu'une personne physique ou morale est contrainte par la loi ou par les usages sociaux de respecter une règle de portée générale ou ayant n'objet particulier : tout citoyen est tenu de se conformer aux règles de code de la route lorsqu'il circule en conduisant un véhicule. Le mari, chef de famille est soumis à une obligation de diriger, entretenir assister son épouse et ses enfants.

Tout contribuable est tenu de payer ses impôts. Conformément à un contrat de prêt, l'emprunteur est tenu de rembourser la somme ou l'objet prêté. En vertu de contrat de vente, le vendeur et l'acheteur doivent en payer le prix.

La vie en commun impose des obligations de solidarité, de courtoisie, et de morale individuelle dans le comportement.

La définition juridique, selon l'article premier de la loi du 02 juillet 1966 sur la LTGO : « L'obligation est un lien de droit en vertu duquel le débiteur, est juridiquement tenu envers le créancier de lui fournir une prestation, ou de s'abstenir d'une facilité, prestation ou abstention dont il est responsable sur la valeur des éléments actifs qui composent son patrimoine.

L'accomplissement des devoirs des personnes publiques (le Président de la république et le gouvernement) est réglé par le droit et par les lois. Et ceux-ci dans le but de la bonne marche d'un pays : la vie politique, la vie sociale et surtout la vie économique car si chaque agent est conscient de ses responsabilités, tout le monde prend sa responsabilité et cela a beaucoup d'impact sur l'économie malgache. Donc, le droit joue le rôle de détermination des pouvoirs et des devoirs de la personnalité morale que physique publique

Section 2Les devoirs et obligations au niveau des entreprises

Au niveau d'une entreprise commerciale et industrielle, les devoirs et les obligations sont nombreux. Pour améliorer la production, et les services par exemple ; tant que la production augmente, l'offre sur le marché augmente aussi ; ainsi, les consommateurs ont des choix, donc en général, cela améliore la situation de l'entreprise.

Au niveau interne de l'entreprise

Quels sont donc les devoirs et les obligations au niveau interne d'une entreprise ; c'est-à-dire son fonctionnement.

Chaque membre (employeurs et employés) dans une entreprise a sa responsabilité et son devoir pour assurer le bon fonctionnement de cette entreprise. C'est-à-dire la compétence fonctionnelle, matérielle, et locale du supérieur et du subordonné

La limitation du droit impose la limitation de l'exécutif dans le cadre du droit Selon la logique pure de ce système, l'acte administratif est la concrétisation de l'ordonnancement abstrait de la loi. L'évolution actuelle de l'état de droit et l'extension considérable qu'a pris l'activité de l'entreprise pour faire face aux exigences du marché et des consommateurs Les employés doivent accomplir ses devoirs et qui sont régis par le droit et les règles internes de l'entreprise. Il faut que les employés soient conscients qu'ils sont importants pour l'entreprise et de donner son maximum pour la bonne marche de cette entreprise. Aussi, les employeurs devraient agir ainsi et rémunérer équitablement les salariés pour éviter un risque de perturbation ou même le dysfonctionnement de l'entreprise, cela a un impact négatif sur sa production, donc il y a une diminution des chiffres d'affaires entraînant une diminution des investissements, or il y n'a pas de développement sans investissements

Tout le monde, du PDG jusqu'aux jardiniers doivent accomplir ses devoir et ses obligations pour le bien de l'entreprise et à chaque fonction correspond à un droit

Au niveau externe de l'entreprise

L'environnement externe de l'entreprise est ses clients, ses fournisseurs, le marché, et l'Etat.

Premièrement, vis-à-vis de ses clients, et le marché, l'entreprise doit respecter les normes selon le code de commerce. La norme est ici, au niveau de la qualité, de la quantité de production sur le marché. Ces normes sont imposées par le droit ; exemple : l'ISO ; la question de la marge bénéficiaire ne doit pas excéder de 30% du coût relatif à la mise en œuvre d'un produit.

Deuxièmement, vis-à-vis de ses fournisseurs, une entreprise doit régler son obligation, L'industrie doit respecter aussi l'environnement ou l'écologie pour le bien être de la population et de la société car le non respect est sanctionné par la loi.

Enfin, quel est le devoir de l'entreprise vis-à-vis de l'Etat. C'est évidemment l'obligation de payer les impôts et les différents droits fiscaux. Car souvent, ce sont les collectes de ces redevances que constituent les ressources financières de l'Etat: les TVA, les IBS, les cotisations sociales, les droits de douanes.....

Bref, le droit établit les devoirs et les obligations des entités publiques que privées. L'accomplissement de ces devoirs est important pour le bien de l'entité ; de la société et surtout pour la vie économique, politique et sociale du pays.

CHAPITRE III : Rôle de sanction

Section 1 : Objectifs

Le premier objectif de sanction est pour le respect de droit (loi) et pour qu'il n'y a pas des répétitions de l'acte .Ensuite, la sanction est mise en place pour maintenir les structures économiques et sociales car la délinquance occasionne de grands dommages nationaux et met en cause le développement économique et social. Enfin, pour assurer l'égalité des citoyens et de maintenir l'ordre et la paix.

-Atteinte à la capacité bancaire ”

On entend par là, l'interdiction d'émettre des chèques et celles d'utiliser une cadre de paiement. Ces interdictions temporaires. Entraînent une obligation de restitution à l'établissement bancaire des moyens de paiement désormais interdits chéquiers ou carte ou de lettre de change, ensuite il y a aussi atteinte à la considération c'est-à-dire une peine qui vise directement à déconsidérer le délinquant :

C'est la publicité propre aux personnes physiques

Section 2 : Les peines encourues dans les infractions du droit pénal des affaires.

A) Les peines applicables aux personnes physiques

Les infractions en droit pénal des affaires sont des délits ou des infractions.

A1) Les peines principales :

Les privations de liberté ou l'emprisonnement est une incarcération dans un établissement public. Il est important de remarquer que la mission pénitentiaire- punitive et rééducatrice ressort exclusivement aux prérogatives de puissance publique, l'emprisonnement est correctionnel. Aussi, il y a l'interdiction de séjour : l'interdiction de paraître dans certaines dans certains lieux, déterminée par la décision

A2) Les peines supplémentaires

Il y a les règles générales c'est à dire les peines complémentaires prévues pour chaque infraction. Elles sont facultatives excepté la confiscation dans certains cas.

- Ensuite, les diverses peines complémentaires comme les de lits et les contraventions

B) Les peines applicables aux personnes morales

L'amende :

- Son montant⁽¹⁾ maximal est équivalent au 5 fois de celui prévu pour les personnes physiques pour la même incrimination ou délit

- C'est domaine très général car elle peut toujours être édictée et prononcée.

Enfin pour les délits, il y a des peines visées à dissolution, interaction professionnelle, placement sous surveillance judiciaire, fermeture d'établissement, exclusion des marchés publics, interdiction de faire appel public à l'épargne....

- Pour les contraventions, il y a ce qu'on appelle les peines privatives ou restrictives de droit prévu (interdiction d'émettre des chèques, confiscation) peine alternatives à l'entende...

C) Les sanctions administratives

Il existe des sanctions prononcées, sont par des autorités administratives, soit par certaines administrations

1) Les sanctions prononcées par des autorités administratives indépendantes

Certaines structures apparaissant comme des organismes ou juridictions disciplines ayant compétence pour sanctionner les comportements des membres de la profession.

- En effet, le conseil des marchés financières (autorité professionnelles) dotés de la personnalité morale est compétent pour sanctionner les manquements des prestataires des services d'investissement, des entreprises et des chambres de compensation sous réserve des compétences de la commission bancaire.
- La commission bancaire (juridiction administrative) est compétente sous réserve de la compétence du conseil des marchés financiers, pour sanctionner les manquements par des prestataires de service d'investissement et les membres des marchés réglementés.
- D'autres structures ont reçu compétence pour sanctionner administrativement certains comportements portant atteinte à des règles dont elles ont en charge le respect et le contrôle.
- Il y a le conseil supérieur de l'audiovisuel que doit saisir le procureur de la République de toute infraction pénale
- Il y a aussi le conseil de la concurrence et de la commission des opérations de bourse.

(1) :Voir l'annexe 6 concernant les exemples de montants

2-) Les sanctions prononcées par certaines administrations

Généralement, il y a les amendes fiscales. Ainsi malgré leur nom, elles ne concernent pas que la matière fiscale, aussi, les infractions douanières, forestières, de pêche.

- Dans le domaine fiscal, elles servent à sanctionner les infractions réprimées par l'administration elle même, mais elles peuvent être aussi prononcées par le tribunal correctionnel en sus des sanctions pénales.

- Domaine douanier elles servent à sanctionner les infractions qui font l'objet d'une action fiscale, soit exclusive, soit cumulée avec l'administration publique.

TROISIEME PARTIE :
SYNTHESE ET RECOMMANDATION

CHAPITRE I : Synthèse

Les personnes sont les différents sujets du droit, les acteurs de la vie juridique sont titulaires de droits et d'obligations.

On distingue les personnes physiques et les personnes morales. Les deux catégories de personnes sont chacune soumises à un régime spécifique, que ce soit pour déterminer leur statut (nationalité, état civil pour les personnes physiques, règles de constitution et de fonctionnement pour les personnes morales) ou pour déterminer leurs pouvoirs, ou encore leurs devoirs et responsabilités dans la vie politique et économique du pays.

Tout ne fonctionne pas par hasard car il existe une certaine règle indispensable. La connaissance du droit est nécessaire non seulement dans la vie quotidienne, pour connaître les règles dans la société et les prérogatives correspondantes, mais surtout dans le monde du commerce et des affaires.

De ce fait, le droit tient une place importante dans la vie en société, politique et surtout économique d'un pays.

Ainsi, quand on parle droit, on ne devrait pas négliger qu'il a un rôle régulateur, le droit un rôle organisationnel, un rôle protecteur ; a un rôle pour déterminer les attributions, les devoirs et les obligations des personnes physiques et des personnes morales dans un lieu ou dans un territoire donné. Le droit joue le rôle de sanction.

Pour chacun de ces rôles, il y a le droit approprié selon le cas dont voici quelques exemples et son intérêt dans l'économie

1) Le droit bancaire

La connaissance du droit est indispensable ainsi bien pour le banquier que son client car l'activité bancaires s'appuie sur des techniques juridiques précises comme par exemple, le contrat de prêt ; le chèque, la lettre de change...qu'il est indispensables de connaître

Pour bien maîtriser les opérations bancaires et en comprendre la portée.

D'ailleurs, les banques sont indispensables pour l'économie d'un pays, surtout dans le monde des affaires.

Les banques en faisant leur métier sont de véritables laboratoires dans l'application notamment de la gestion, de la politique économique, de la politique de crédit, de l'analyse financière, de la macro – économie

Par ailleurs, l'activité de toute entreprise aboutit nécessairement à une opération commerciale, ainsi les économistes classent les besoins de la population par ordre de priorité et les juristes cherchent le droit ou la loi applicable pour bien mener ces activités

De manière générale, les banques octroient des crédits aux personnes dotés de l'esprit d'entreprise. Ils constituent un investissement. Comme il y a un investissement, il y a par exemple, amélioration des moyens de production, pour constituer un fonds de démarrage....

Les opérations de banque sont principalement les opérations de caisse (la réception de fonds du public ainsi que la gestion) ; les opérations de crédit...

Toutes ces opérations bancaires revêtent une forme juridique précise comme le prêt par un contrat de prêt, l'affacturage repose sur la subrogation de banque pour en comprendre ces mécanismes.

2) le droit du travail est l'ensemble des règles juridiques applicables aux relations individuelles et collectives qui s'établissent entre les employeurs privés ou publiques et ceux qui travaillent sous leur autorité.

Le crédit du travail résulte d'une tentative d'organiser les relations de travail. Celles-ci prennent des formes diverses en fonction de l'origine du cadre juridique de la relation entre employés

- Assemblée nationale : lois et ordonnances
- Le gouvernement et les ministres : Décrets et arrêtés
- Les syndicats : accords collectifs
- L'employeur et le salarié : contrat de travail

Il y a toujours le droit applicable et ce-ci peut être différent d'un pays à un autre.

CHAPITRE II : Observation et Recommandation

1) Les techniques de modernisation de droit

Le problème de la technique, ou des techniques par lesquelles les droits africains doivent être adaptés aux exigences du développement est un problème délicat à résoudre. En effet, on retrouve en premier lieu l'opposition générale entre tendances conservatrice et les tendances modernistes. C'est ainsi que le professeur Gluckman estime que les systèmes traditionnels ont déjà su s'adapter à des changements plus importants et restent moins efficaces même avec un contenu partiellement nouveau. D'autre souhaite pour l'Afrique qu'elle se donne des codes radicalement orientés vers l'avenir.

2) Les responsabilité des Facultés de droit et de l'économie en Afrique

Il est extrêmement important pour les nations Africaines de multiplier les hommes ayant une formation juridique, la nécessité pour elles d'avoir des juges et des avocats a été reconnue depuis longtemps, même les économistes, les sociologues devraient posséder des notions de droit. On a depuis longtemps souligné la nécessité pour elles de savoir la valeur d'un certain nombre de principes fondamentaux dans le domaine du droit, du gouvernement, de l'administration et de la nécessité de former en Afrique des personnes susceptibles de comprendre et de proposer un droit nouveau approprié à la réalité.

Il ne suffit pas de former des juges : il faut former aussi des fonctionnaires

3) Des lois et des institutions favorables au développement économique

Il s'agit ici d'envisager des lois et des institutions capables de résoudre les problèmes économiques fondamentaux communs à tous les pays sous-développés.

Les problèmes sont indépendants du modèle choisi ; on les retrouve dans les pays d'idéologies différentes, aussi bien capitalistes que socialistes. L'atténuation de l'effet de domination est recherchée au sein du modèle socialiste comme du monde capitaliste.

Ainsi, l'établissement d'un droit économique de la croissance dans les pays sous-développés soulève non seulement des problèmes juridiques, communs à tous, mais également la nécessité d'adapter le droit aux structures économiques et sociales existante et du monde du développement choisi.

On peut se demander si cette optique de la création d'un droit économique ne devait pas s'accompagner d'une perspective dynamique : l'adaptation continue du processus d'évolution des règles juridiques au rythme même de la croissance économique. A chaque étape du développement d'un pays doit correspondre une structure, juridique optimale, à la fois créatrice

et correctrice, stimulant l'activité économique sans favoriser ses distorsions. Or, dans ce domaine, un droit trop en avance sur les structures économique, sociales et mentales peut être aussi dangereux qu'un système juridique périmé. Les économistes des pays industrialisés, surtout familiarisés avec cette dernière situation, tendant à voir dans le cadre conservateur des droits un frein à l'épanouissement des dynamismes économiques.

Mais la création, ou l'importation, de structures juridiques adaptées à un stade ultérieur de la croissance peut se révéler, comme dans le cas de la collectivisation forcée des terres en Chine, un frein au développement par les résistances que leur installation suscite.

Pour l'économiste et le juriste du pays en développement, le problème consiste d'une part à élaborer la structure juridique venant le mieux au stade de la croissance, d'autre part à inventer un mécanisme souple, nuancé, et aussi automatique que possible adaptable au besoin de l'économie en croissance. Encore faudrait-il, pour en assurer l'efficacité, éviter l'inflation législative et son corollaire l'hypertrophie bureaucratique.

Le droit des contrats et obligations

Le droit traditionnel est radicalement insuffisant pour régir les opérations commerciales modernes. C'est principalement dans le droit des contrats que le droit traditionnel semble ne pas avoir les principes, les doctrines et les concepts adaptés au monde moderne.

Il faut souligner que c'est dans le domaine des obligations qu'un droit africain uniforme semble le plus souhaitable et le moins difficile à réaliser. Il serait très regrettable pour l'Afrique que les entreprises de chacune de nations africaines traitant avec les entreprises d'une autre nation se voient soumise à des problèmes de droit étrangers et de conflits de lois.

Quelques remarques suffisent à mieux affiner le climat politique de l'état libéral et son attitude en présence de l'opposition.

La tolérance à l'égard de celle-ci sera en tout état de cause limitée pourtant, le gent le plus libérale aura à interdire et à repérer les troubles à l'ordre public et à réprimer les faits constitutifs de délits civils (la diffamation par ex): ou pénaux.

La notion d'ordre public est en elle confuse et à la limite, toute critique trop vigoureuse contre le goût peut être considéré comme une menace de trouble

CONCLUSION

Dans cette étude, on a pu voir les relations qui existent entre le droit et l'économie. Tous affaires

Ainsi, le droit joue un rôle important dans la vie économique d'un pays car il régit toutes les activités et le fonctionnement de tout agent économique

En fait, le droit régularise les comportements des personnes physiques et des personnes morales. Aussi, le droit régit les organisations de l'Etat, les structures au niveau des entreprises commerciales ou industrielles, et sans oublier les organisations au sein de la société

Ensuite, le droit joue un rôle important car il détermine aussi les devoirs et les obligations de chaque agent économique.

Enfin, le droit peut sanctionner dans le but de maintenir la structure économique et sociale et d'assurer l'égalité des citoyens

Donc, le droit tient une place importante dans l'économie car celle-ci ne marche pas sans le droit. Un pays sans autorité n'est pas un pays

ANNEXES

Annexe 1

Le droit de travail : chacun a le devoir de travailler et le droit d'obtenir un emploi (art27). Nul ne peut être lésé dans son travail, ou dans son emploi en raison de ses origines, de ses opinions, ou de ses croyances

Annexes 2 Patrimoine :

Ensemble des avoirs corporels et incorporels (biens, créances) d'un agent ou de l'ensemble des agents d'une collectivité : terrains, bâtiments, brevets, valeurs mobilières...soit l'ensemble des valeurs figurant à l'actif et d'un passif d'un bilan

En terme juridique, il désigne un contenant composé d'un actif et d'un passif ; un réceptacle dont le contenu varie en fonction des entrées et sorties de biens de son titulaire

Annexe 3

L'identité absolue des fautes pénales et civiles est la solution adoptée par la jurisprudence (cour de cassation civile Français, 19 Déc. 1912, Sirey 1914. Ière Partie, page 249 note MORAL). Il en résulte que celui qui est déclaré coupable d'une faute pénale peut être condamné non seulement à une peine mais aussi à des dommages-intérêts envers la victime ; et qu'à l'inverse, celui qui est reconnu non coupable de cette faute par le tribunal correctionnel ne peut être condamné ni à peine, ni à des dommages-intérêts sur la base de la faculté civile de l'article 204 de la LTGO

Annexe 4

LTGO : applicable de l'article 11 de la loi n°66-003 du 2 juillet 1966 (JORM du 9 juillet 1996).

Paragraphe 1 : Art 65

Art66

Paragraphe 2 : Art 76,68,...Art 80

Annexe 5 : Organisation des tribunaux du commerce

Art 9 \otimes ord n°62-058 DU 24/09/62°

Les tribunaux de première instance comportent :

- une chambre civile
- une chambre commerciale
- une chambre d'immatriculation
- une chambre sociale dite tribunal de travail

La composition de la chambre sociale est fixée par l'article38 du présent texte

Annexe6 :L'amende correctionnelle

Il s'agit d'une sanction affectant le patrimoine du condamné. Le taux des amendes correctionnelles est variable. En principe, le minimum est fixé à 25000 fmg (art 128,129,131,135,193,378,du code pénal).En général, le maximum est limité à 1800000fmg(art 400,405,406,410,176 du code pénal. Exceptionnellement, il est fixé à 3000000fmg (art334 du code pénal) à 7500000fmg (art 334 bis du code pénal)